Annexe relative au service FlexiDépôt

Ce document est une annexe de la Convention-cadre des Services de trésorerie (la « **Convention-cadre** »). Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans la Convention-cadre ou dans toute autre annexe pertinente. En plus des modalités énoncées dans la Convention-cadre, le Client convient de ce qui suit :

1. Nature du service et désignation

1.1. Le service de dépôt à distance FlexiDépôt décrit dans la présente annexe (le « **Service FlexiDépôt** ») est un service Web grâce auquel le Client peut créer des représentations numériques des chèques, qu'il aurait autrement remis physiquement à BMO pour dépôt (les « **Chèques** »), et transmettre ces représentations numériques à BMO pour qu'elle les porte au crédit de ses comptes désignés à BMO (les « **Comptes** »), le tout selon les modalités de la présente annexe. Afin de pouvoir fournir le Service FlexiDépôt au Client, BMO désigne le Client son mandataire aux seules fins de créer des représentations numériques de Chèques destinés à être déposés au Compte, et le Client accepte d'être ainsi désigné.

2. Service FlexiDépôt

2.1. Le Client est autorisé à utiliser le Service FlexiDépôt; à cette fin, il se sert du Dispositif de saisie d'images (terme défini ci-dessous) dans les endroits indiqués par lui dans les Documents de l'utilisateur ou dans d'autres endroits autrement approuvés par BMO, pour saisir une représentation numérique du recto et du verso des Chèques (les « **Images** »). Le Service FlexiDépôt permet au Client de créer un fichier des Images (chacune étant un « **Fichier** ») pour transmission à BMO aux fins de traitement afin que les Images soient ensuite présentées (sous cette forme ou sous une autre forme autorisée), à la Banque du Payeur pour paiement et crédit aux Comptes, le tout conformément aux exigences de tout Document de l'utilisateur.

2.2. Il est de la responsabilité du Client de préparer les dépôts, y compris les Images et les Fichiers, conformément à la présente annexe et aux Documents de l'utilisateur.

2.3. Aux fins de la présente annexe, le terme « **Documents de l'utilisateur** », défini dans la Convention-cadre, inclut également tout guide, tout manuel, toutes directives ou tous autres documents destinés à l'utilisateur que fournit BMO pour le Dispositif de saisie d'images (terme défini ci-dessous).

2.4 Les frais payables par le Client relativement à l'utilisation du Service FlexiDépôt sont établis dans un barème des frais fourni au Client, dans les Documents de l'utilisateur ou de la manière dont ils sont communiqués au Client par BMO à l'occasion.

3. Dispositif de saisie d'images

3.1. *Acquisition et licenciation.* Au choix du client, (a) soit BMO fournira au Client le matériel informatique nécessaire à la numérisation des Chèques que le Client reçoit de ses clients pour dépôt auprès de BMO (le « **Matériel de saisie d'images** »), ainsi que la licence pour le logiciel à installer sur un ordinateur fourni par le client qui permettra de saisir et de transmettre par voie électronique les Chèques numérisés (le « **Logiciel de saisie d'images** ») (le Matériel de saisie d'images et le Logiciel de saisie d'images sont collectivement appelés le « **Dispositif de saisie d'images** »), (b) soit le Client acquerra le Matériel de saisie d'images et la licence pour le Logiciel de saisie d'images auprès d'une tierce partie.

3.2. *Dispositif de saisie d'images fourni par BMO.* BMO verra à l'établissement initial du Dispositif de saisie d'images fourni par BMO, conformément aux indications du Client et de la manière dont convient BMO dans les Documents de l'utilisateur. BMO ou ses concédants de licence ou fournisseurs conservent tout droit, titre et intérêt ainsi que tout droit de propriété intellectuelle (y compris, sans toutefois s'y limiter, les droits d'auteur, les secrets commerciaux, les marques de commerce et les droits de brevets) sur le Dispositif de saisie d'images fourni par BMO et aucune disposition aux présentes ne transfère ni ne transmet au Client des droits de propriété ou d'autres droits exclusifs sur le Dispositif de saisie d'images fourni par BMO ou tout droit de licence s'y rattachant qui n'est pas expressément accordé dans la présente annexe. Le Client accepte de ne pas déplacer ni utiliser aucun Dispositif de saisie d'images fourni par BMO à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, sauf si BMO en a au préalable convenu autrement par écrit. Si le Matériel de saisie d'images ne fonctionne pas, pour l'essentiel, comme il est précisé dans la présente annexe et les Documents de l'utilisateur, la seule responsabilité de BMO et le seul recours du Client consistent en un remplacement du Matériel de saisie d'images. Dans le cas où le Matériel de saisie d'images serait perdu, volé, endommagé, vendu, loué, transféré, cédé, non retourné ou grevé d'une hypothèque ou d'une charge, le Client devra en payer à BMO la valeur au détail, excluant tout escompte, ainsi que les frais que pourrait devoir engager BMO pour en reprendre possession.

3.3. *Dispositif de saisie d'images fourni par une tierce partie.* L'utilisation d'un Dispositif de saisie d'images acquis par le Client auprès d'une tierce partie ou pour lequel le Client a obtenu une licence auprès d'une tierce partie doit être approuvée par BMO, qui peut, de temps à autre, indiquer les spécifications de systèmes requises pour une telle utilisation. Une entente distincte concernant les logiciels, les licences, l'achat ou l'utilisation peut s'appliquer à ce type de Dispositif de saisie d'images, en plus des modalités de la présente annexe. Le Client accepte de se conformer à une telle entente. Par ailleurs, dans le cadre de la relation entre le Client et BMO, si les modalités d'une telle entente sont en contradiction avec les modalités de la présente annexe, cette dernière aura préséance.

3.4. *Utilisation d'un Dispositif de saisie d'images.* Le Client comprend et convient que le Service FlexiDépôt ne sera disponible et accessible au Client qu'au moyen d'un Dispositif de saisie d'images fourni ou approuvé par BMO. Le Client convient de mettre à jour le Dispositif de saisie d'images dans un délai raisonnable, mais pas plus de cinq jours ouvrables après que BMO l'aura avisé de la nécessité de mettre à jour le Dispositif de saisie d'images. Le Client sera seul responsable de la disponibilité et de l'intégrité des exigences en matière d'alimentation, d'environnement et de connectivité du Dispositif de saisie d'images, y compris des autres dispositifs, logiciels (autres que le Logiciel de saisie d'images), des accessoires et des autres éléments nécessaires pour exploiter le Dispositif de saisie d'images dans le cadre du Service FlexiDépôt.

4. Articles et opérations interdits, numérisation, traitement d'images

4.1. *Articles interdits.* Le Client s'engage à ne pas utiliser le Service FlexiDépôt pour déposer ou tenter de déposer un quelconque Chèque ou article si :

(a) celui-ci est payable à une personne physique ou morale autre que le Client, à moins que le dépôt d'un tel article ne soit expressément permis par une convention existante entre le Client et BMO;

(b) celui-ci est interdit selon les Documents de l'utilisateur, ou contrevient aux Lois applicables ou à une règle ou à un règlement applicable, y compris, sans que cela soit limitatif, la *Loi sur les lettres de change* (Canada) et les règles de l'Association canadienne des paiements (ACP);

(c) le Client sait ou soupçonne, ou devrait savoir ou soupçonner, que ce Chèque ou élément est frauduleux ou n'a pas été autorisé par le titulaire du compte sur lequel il est tiré;

(d) celui-ci est tiré sur un établissement financier à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ou des territoires des États-Unis d'Amérique;

(e) celui-ci ne serait pas acceptable pour BMO aux fins de dépôt dans le Compte pertinent selon les modalités des conventions régissant ce Compte (chacune de ces conventions étant une « **Convention relative au Compte** »);

(f) celui-ci ne porte pas le codage à l'encre magnétique nécessaire;

(g) celui-ci n'est pas libellé en dollars canadiens ou américains; ou

(h) celui-ci est un mandat tiré sur un établissement financier américain.

4.2. *Actions interdites.* Le Client s'engage à ne pas tenter d'utiliser le Service FlexiDépôt pour des Chèques qui ont déjà été numérisés, pour d'autres images électroniques de Chèques ou pour d'autres articles de paiement, afin de s'assurer qu'aucun établissement financier, tiré, tireur ou endosseur ne se voie présenter ou retourner un Chèque, ou imposer le paiement d'un même Chèque, plus d'une fois, sous quelque forme que ce soit. Le Client convient qu'aucun Chèque présenté pour dépôt au moyen du Service FlexiDépôt ne doit être endossé de manière restrictive, afin de permettre à BMO de présenter et de traiter ces Chèques conformément aux Lois applicables.

4.3. *Numérisation de chèques.* Le Client peut numériser les Chèques conformément aux modalités des Documents de l'utilisateur à l'aide du Dispositif de saisie d'images et soumettre les Images et les Fichiers ainsi obtenus à BMO aux fins de traitement des dépôts. Le Client convient de ne numériser que les Chèques originaux aux fins de dépôt et garantit que toutes les Images soumises à BMO répondront aux normes de qualité d'image prévues par la Règle A10 des Règles de l'ACP ou par d'autres normes établies par BMO ou par les Lois applicables de temps à autre.

4.4. *Heures limites.* Pour qu'un Fichier puisse être traité le jour de sa transmission, le Fichier complet doit être reçu par BMO au plus tard à l'heure limite établie par BMO (l'« **Heure limite** ») et respecter toutes les exigences techniques applicables. Pour déterminer si un Fichier a été transmis et reçu, les dossiers de BMO ont valeur déterminante. Les Fichiers reçus après l'Heure limite seront réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant celui au cours duquel le Fichier a vraiment été reçu par BMO. BMO se réserve le droit de modifier l'Heure limite en tout temps et de temps à autre.

4.5. *Limites de dépôt.* BMO peut, en tout temps et de temps à autre, à l'égard du Service FlexiDépôt en général ou de son utilisation par le Client en particulier, établir des limites relativement :

(i) au nombre de Fichiers qui peuvent être transmis au cours d'une journée ou d'une autre période;

(ii) au nombre de Chèques dont les Images peuvent être ajoutées dans un Fichier;

(iii) au montant en dollars de tout Chèque ou des Chèques dont les Images sont comprises globalement dans un Fichier;

(iv) au montant global des dépôts effectués au moyen du Service FlexiDépôt au cours d'une journée ou d'une autre période.

Si le Client tente d'effectuer, à l'aide du Service FlexiDépôt, des dépôts qui ne respectent pas les limites établies par BMO, BMO peut, sans toutefois y être obligé, refuser le Fichier visé ou toute Image qu'il contient.

4.6. *Absence d'obligation.* Le Client convient que BMO n'est nullement tenue d'accepter un Fichier et, par conséquent, qu'elle peut rejeter tout Fichier ou les Images ou tout autre renseignement qu'il contient et qui ont été soumis par le Client. BMO s'efforcera, sans toutefois y être obligée, d'aviser le Client du rejet d'un Fichier ou des Images ou autres renseignements qu'il contient. Le Client reconnaît que les confirmations par courriel ou les autres confirmations ou les rapports de dépôt reçus par l'entremise du Service FlexiDépôt ne constituent pas une acceptation par BMO de tout Fichier soumis par le Client ni des Images ou des autres renseignements qu'il contient, ni des relevés des comptes aux fins de toute Convention de compte.

4.7. *Réception de fichier.* À la réception d'un Fichier soumis par le Client, BMO peut examiner ce Fichier et les Images ou autres renseignements qu'il contient pour s'assurer que le Client s'est conformé à la présente annexe et aux Documents de l'utilisateurSi BMO détermine que le Client ne s'est pas conformé à la présente annexe ou qu'il n'a pas suivi les directives contenues dans les Documents de l'utilisateur, ou s'il y a erreur dans les Images ou les autres renseignements contenus dans le Fichier, BMO peut, à sa discrétion, rejeter le Fichier ou choisir de corriger l'erreur et accepter et traiter le Fichier corrigé (le « **Fichier corrigé** »). BMO peut, à son gré, soumettre à une analyse de gestion du risque tout Fichier transmis par le Client afin de détecter les risques potentiels (y compris, mais sans toutefois s'y limiter, les Images qui peuvent représenter des Chèques frauduleux); ainsi, à sa seule discrétion, BMO peut rejeter ces Fichiers ou les Images ou autres renseignements qu'ils contiennent.

4.8. *Présomption de livraison.* Le Client prévoit que la transmission par le Client de toute Image de Chèque, de même que son acceptation par BMO, sera réputée constituer une présomption de livraison dudit Chèque à BMO aux fins du dépôt et d'encaissement par BMO. Si BMO accepte un Fichier ou le Fichier corrigé, selon le cas, BMO soumettra les Images qu'il contient (sous forme d'Images ou sous une autre forme autorisée) aux fins de compensation et de règlement conformément aux Règles de l'ACP qui s'appliquent. Par la suite, toutes les exigences applicables au dépôt de Chèques originaux s'appliqueront à ces Images, et celles-ci seront traitées comme si les Chèques originaux avaient été déposés à une succursale de BMO.

4.9. *Responsabilité du Client.* Le Client doit assumer la responsabilité de tout dépôt effectué par l'intermédiaire du Service FlexiDépôt qui est retourné par une institution de dépôt (y compris BMO) pour quelque raison que ce soit, y compris, sans toutefois s'y limiter, les Chèques dont la signature a été falsifiée, qui ont été modifiés, dupliqués ou contrefaits ou qui ne sont pas autorisés ou qui sont frauduleux pour une quelconque raison.

4.10. *Crédit provisionnel.* Sans égard au fait que BMO peut avoir accepté un Fichier ou le Fichier corrigé, selon le cas, aux fins de dépôt, tout crédit porté au Compte du Client sera assujetti au paiement final des Chèques et aux modalités des Conventions de compte applicables, et le Client demeurera responsable à l'endroit de BMO pour toute erreur, inexactitude, violation de la garantie ou toute autre perte subie par BMO ou toute réclamation auprès de BMO. BMO peut, afin de déterminer leur disponibilité, retenir des fonds pour la durée autorisée par les Lois applicables ou par la Convention de compte applicable.

5. Entreposage et destruction – éventualités

5.1. *Entreposage et destruction.* Le Client entreposera de manière sécuritaire, pendant une période d'au moins 45 jours civils, et d'au plus 120 jours civils, à compter de la date de création de l'Image du Chèque pertinent (la « Période de conservation »), l'original de chacun des Chèques déposés par l'intermédiaire du Service FlexiDépôt. Au cours de la Période de conservation, le Client devra prendre les mesures de sécurité nécessaires pour s'assurer :

(a) que seul le personnel autorisé a accès aux Chèques originaux;

(b) que les renseignements contenus dans ces Chèques ne seront pas modifiés ou divulgués à des tiers;

(c) que ces Chèques ne seront pas dupliqués ou numérisés de nouveau;

(d) que ces Chèques originaux ne seront pas déposés ou négociés sous quelque forme que ce soit;

(e) que chaque Chèque original sera marqué d'un timbre ou d'une autre marque indiquant que ledit Chèque a été déposé au moyen du Service FlexiDépôt. Au cours de la Période de conservation, le Client fournira rapidement (dans tous les cas, dans les 10 jours ouvrables) tout Chèque original si BMO en fait la demande.

5.2. *Destruction.* Le Client détruira les Chèques originaux à l'expiration de la Période de conservation applicable à ces Chèques. Il fournira à BMO, à sa demande, une preuve satisfaisante (du seul avis de BMO) de cette destruction et de la satisfaction de l'exigence énoncée dans le présent article 5.2. Il est entendu qu'une preuve satisfaisante peut prendre la forme d'une attestation d'un dirigeant du Client.

6. Déclarations, garanties et engagements

6.1. Outre les déclarations, garanties et engagements énoncés dans la Convention et autrement prévus aux termes des Conventions de compte ou des Lois applicables, le Client déclare et garantit ce qui suit et s'y engage :

- Le Client ne déposera que des Chèques autorisés aux termes de la présente annexe, des Documents de l'utilisateur et des Conventions de compte.
- Chaque Image transmise par le Client contient une représentation précise du recto et du verso de chaque Chèque et respecte les exigences imposées dans la présente annexe et les Lois applicables aux fins de traitement comme une « **image officielle** » au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada).
- Le Client n'est pas un consommateur, et le Service FlexiDépôt et le Dispositif de saisie d'images seront utilisés à des fins professionnelles seulement et uniquement en lien avec les activités du Client divulguées antérieurement à BMO.
- Le Client avisera BMO de tout changement aux activités professionnelles divulguées antérieurement à BMO, à son utilisation du Service FlexiDépôt ou aux renseignements qu'il a fournis dans les Documents de l'utilisateur.
- Le Client exercera ses activités, soumettra des Images et des Fichiers, détruira les Chèques originaux et s'acquittera de toute autre façon de ses obligations, conformément à la présente annexe, aux Documents de l'utilisateur et aux Lois applicables (y compris, sans toutefois s'y limiter, aux Règles de l'ACP).

7. Chèques retournés

7.1. À moins de directives contraires de la part de BMO, le Client accepte de ne pas déposer l'original d'un Chèque si une Image dudit Chèque, sous forme d'Image ou sous toute autre forme permise, est refusée ou retournée impayée pour quelque raison que ce soit, y compris, sans toutefois s'y limiter, un problème lié à la qualité de cette Image.

8. Matériel nécessaire et procédures de sécurité

8.1. *Matériel nécessaire.* Le Client accepte de fournir et de tenir à jour du matériel informatique branché à Internet capable de prendre en charge le Dispositif de saisie d'images et de communiquer avec lui, ainsi que de soutenir le Service FlexiDépôt, tel qu'il est prévu dans les Documents de l'utilisateur et comme le conseille BMOLe Client accepte de restreindre physiquement et de limiter autrement l'accès à ce matériel informatique, au Dispositif de saisie d'images et à tout Chèque aux représentants et employés concernés directement par le Service FlexiDépôt. L'accès à ce matériel informatique et au Dispositif de saisie d'images, et la possibilité pour le Client de soumettre des Images de Chèque et des Fichiers doivent être protégés par des mots de passe et des noms d'utilisateur ou par d'autres mesures de sécurité (les« **Dispositifs de sécurité** ») pour éviter l'accès non autorisé au Service FlexiDépôt et la transmission de Fichiers ou d'Images non autorisés. BMO peut également fournir au Client, ou lui demander d'établir, une clé de site, une phrase de sécurité ou des questions d'identification et d'autres procédures (collectivement, avec les Dispositifs de sécurité, les « **Procédures de sécurité** ») pour accéder au Service FlexiDépôt. BMO peut exiger que le Client désigne des utilisateurs autorisés ou des administrateurs d'utilisateurs aux fins des Procédures de sécurité. BMO se réserve le droit de modifier les Procédures de sécurité, avec ou sans préavis au Client.

8.2. *Sécurité.* Le Client s'engage à respecter les Procédures de sécurité, à en protéger la confidentialité et la sécurité et à aviser BMO sans délai s'il a des motifs de croire que les Procédures de sécurité ont été ou risquent d'être violées. L'utilisation du Service FlexiDépôt par le Client constitue une acceptation des Procédures de sécurité en tant que procédures raisonnables sur le plan commercial et en tant que moyen d'authentifier des Fichiers et des Images que BMO reçoit de la part ou au nom du Client. Le Client reconnaît que les Procédures de sécurité ne servent qu'à vérifier l'authenticité et la source des Images et des Fichiers que reçoit BMO et non à repérer des erreurs éventuelles dans ceux-ci.

8.3. *Directives contraignantes.* En présentant des Fichiers et des Images à BMO au moyen du Service FlexiDépôt, le Client est réputé donner à BMO des instructions qui le lient comme s'il avait déposé l'original papier des Chèques représentés par les Images dans une succursale de BMO, quelles que soient l'identité réelle et l'autorisation de l'expéditeur.

8.4. *Responsabilité du Client.* Il est de la responsabilité exclusive du Client de prendre toutes les précautions nécessaires pour que tout logiciel ou matériel informatique et tout autre matériel connexe qu'il utilise pour accéder au Service FlexiDépôt, y compris, par exemple, un navigateur, soient exempts de défauts, de bogues, de virus, de logiciels malveillants et d'autres éléments destructeurs semblables. BMO n'est aucunement responsable de réclamations ou de dommages liés à ce qui précède et le Client dégage par les présentes BMO de quelque responsabilité que ce soit liée à ce qui précède.

9. Renseignements, inspection

9.1. *Demandes de renseignements.* BMO peut, à l'occasion, demander au Client des renseignements raisonnables pour décider du maintien ou de la modification de Service FlexiDépôt ou du rajustement des limites établies par la présente annexe ou les Documents de l'utilisateur. Le Client convient de communiquer à BMO les renseignements voulus dès qu'il en reçoit la demande, sous la forme exigée par BMO. Le Client autorise BMO à vérifier ou à revérifier, en tout temps, les renseignements qu'il a communiqués relativement à la présente annexe ou au Service FlexiDépôt et à demander des rapports à cette fin à des agences d'évaluation du crédit et à des agences de renseignements.

9.2. *Inspection.* Le Client convient de permettre à BMO ou à ses Représentants d'effectuer des visites ou des évaluations de ses Emplacements. Autrement, si BMO lui en fait la demande, le Client procédera à une autoévaluation de ses activités, de ses installations, de sa gestion, de son personnel, de ses systèmes, de ses contrôles internes, de ses dispositifs de sécurité, de sa formation et de ses pratiques de gestion des risques, qui feraient par ailleurs l'objet d'un examen par BMO dans le cadre de sa propre évaluation du Client.

9.3. *Cessation ou suspension.* Si le Client refuse de donner les renseignements demandés, ou si BMO conclut, à son entière discrétion, qu'elle s'expose à un risque inacceptable en continuant de fournir le Service FlexiDépôt au Client, ou si le Client refuse de donner à BMO l'accès à ses locaux, BMO peut interrompre définitivement ou temporairement l'accès du Client au Service FlexiDépôt.

10. Licence d'utilisation – Dispositif de saisie d'images fourni par BMO

La section 10 s'applique seulement aux Dispositifs de saisie d'images fournis par BMO.

10.1. *Licence d'utilisation.* BMO accorde au Client, et le Client accepte, une licence limitée, personnelle, non exclusive et incessible l'autorisant à utiliser, aux fins de l'accès au Service FlexiDépôt et aux fins de la numérisation et de la saisie d'images de Chèques et de la transmission d'Images à BMO, le Dispositif de saisie d'images, pendant que la présente annexe est en vigueur.

10.2. *Conditions de la licence.* Le Client reconnaît ceci et en convient :

(a) Le Client n'aura ni droit de propriété ni autre droit exclusif sur le Logiciel de saisie d'images ni sur tout document qui lui est fourni par BMO ou au nom de la Banque relativement au Dispositif de saisie d'images.

(b) Le Logiciel de saisie d'images est protégé par les lois de propriété intellectuelle du Canada et des États-Unis.

(c) Le Client n'utilisera ou ne copiera le Logiciel de saisie d'images et tout document qu'aux fins du Service FlexiDépôt seulement, comme il est décrit dans la présente annexe, et à l'emplacement indiqué par le Client dans les Documents de l'utilisateur ou autrement approuvé par BMO.

(d) Le Client sera responsable de tous les actes ou omissions de ses employés, agents ou représentants liés à leur utilisation du Dispositif de saisie d'images.

(e) Le Client ne devra pas altérer, transformer ou modifier le Logiciel de saisie d'images ni tout document qui lui est fourni par BMO ou au nom de la Banque relativement au Dispositif de saisie d'images, ni en créer de toute autre façon des œuvres dérivées.

(f) Le Client ne devra pas accorder de sous-licence, louer, distribuer ou transférer de toute autre façon le Logiciel de saisie d'images.

11. Limitation de responsabilité; exclusions

11.1. BMO n'assume aucune responsabilité fondée sur la théorie de la responsabilité délictuelle, contractuelle ou autre, pour des Dommages subis par le Client en raison de l'utilisation du Service FlexiDépôt, sauf pour des Dommages directs uniquement attribuables à la négligence grave ou à l'inconduite délibérée de BMO.

11.2. En aucun cas BMO ne sera tenue responsable envers le Client ou un tiers de quelque Dommage indirect, spécial, punitif, accessoire ou consécutif découlant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser le Service FlexiDépôt. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les pertes commerciales, de bénéfices ou de revenus, que BMO ait été avisée ou non de la possibilité de telles pertes ou de tels Dommages.

11.3. Il est entendu, mais sans limiter la portée des articles 11.1 et 11.2, qu'en aucun cas BMO n'aura de responsabilité découlant de ce qui suit :

(a) Un événement ou une série d'événements échappant au contrôle de BMO, y compris, sans toutefois s'y limiter, les accidents, les désastres, les pannes de courant, les surtensions, la foudre, la défaillance des connexions Internet, le vandalisme ou le cambriolage.

(b) L'utilisation, l'entreposage ou la manutention, par le Client, du Dispositif de saisie d'images d'une manière autre que celle définie dans la présente annexe et les Documents de l'utilisateur.

(c) Les réparations non autorisées ou les réparations de dommages causés par le personnel (autre que le personnel autorisé par BMO) qui installe ou modifie le Dispositif de saisie d'images.

(d) La disponibilité et l'intégrité des exigences en matière d'alimentation, d'environnement et de connectivité du Matériel de saisie des images, y compris tout autre matériel, logiciel, fourniture ou élément requis pour le fonctionnement du Dispositif de saisie d'images en lien avec le Service FlexiDépôt.

(e) L'acceptation et le traitement de bonne foi de tout Fichier ou de toute Image supposément envoyés par le Client au moyen du Dispositif de saisie d'images, que le Fichier ou l'Image aient été réellement envoyés par le Client ou non.

(f) L'incapacité du Client à créer une Image de Chèque ou à transmettre une Image ou un Fichier, que cette incapacité résulte d'une défaillance du Dispositif de saisie d'images ou de l'incapacité du Client à utiliser le Service FlexiDépôt sur Internet ou autrement.

(g) La surveillance, l'interception, le réacheminement, la modification, la copie ou l'utilisation par des parties non autorisées de transferts de données à destination ou en provenance de BMO par l'intermédiaire du Service FlexiDépôt ou tout autre risque connu ou inconnu lié à l'utilisation d'Internet.

(h) Le rejet, par BMO, d'un Fichier ou des Images ou autres renseignements que contient ce Fichier, ou le défaut d'aviser le Client de ce rejet.

(i) Toute omission de la part de BMO de traiter un dépôt par l'intermédiaire du Service FlexiDépôt en raison de l'application de limites de dépôt en vigueur ou de l'exercice légitime de tout droit ou de toute obligation de BMO de ne pas accepter ce dépôt ou les Fichiers ou Images pertinents en vertu de la présente Convention, de cette annexe, des Conventions de compte ou, autrement, conformément aux Lois applicables.

11.4. Sauf disposition contraire expresse dans les présentes, BMO ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, de quelque nature que ce soit, à l'égard du Service FlexiDépôt ou de son fonctionnement sans erreur ou interruption. BMO, par les présentes, décline toute responsabilité à cet égard et déclare expressément ne donner aucune garantie concernant le processus de traitement de l'image ou de reconnaissance de caractères, ni aucune garantie implicite de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier, ni aucune garantie de non-violation de droits ou aucune autre garantie contractuelle implicite, ni aucune garantie découlant d'une loi ou du droit ou d'un usage commercial. Le Client convient et reconnaît par les présentes que BMO ne peut être tenue responsable de ce qui est décrit dans le présent article.

12. Indemnisation

12.1. En plus de l'indemnisation prévue dans la Convention-cadre ou dans toute autre convention intervenue entre BMO et le Client, le Client couvre et dégage BMO et ses Représentants de toute responsabilité en cas de Réclamation, directe ou indirecte, engagée par BMO ou ses Représentants et qui découle, directement ou indirectement de ce qui suit :

(a) l'utilisation par le Client du Service FlexiDépôt;

(b) la non-réception, réception tardive, réception avec erreurs ou données corrompues, ou réception sous une forme inacceptable pour BMO, d'un Fichier ou d'Images ou autres renseignements contenus dans ce Fichier, y compris la réception par BMO de données inexactes ou incomplètes;

(c) les obligations de BMO en tant que « **Membre saisisseur** », au sens donné à ce terme dans les Rrègles de l'ACP (y compris, sans restriction, la Règle A10 et la Règle G3), en ce qui concerne les Images que crée le Client (en tant que mandataire agissant pour le compte de BMO) au moyen du Dispositif de saisie d'images, ou d'obligations semblables de BMO aux termes de versions modifiées ou de versions de remplacement des Règles de l'ACP;

(d) de l'utilisation du Dispositif de saisie d'images, y compris d'une utilisation contraire aux modalités de l'article 6 ci-dessus; ou

(e) de réclamations de l'émetteur de Chèques que le Client dépose auprès de BMO au moyen du Service FlexiDépôt, sauf dans la mesure où ces Réclamations résultent directement de la négligence grave ou de l'inconduite délibérée de BMO.

(f) le Client doit céder exclusivement à BMO toute autorité à l'égard de la contestation et du règlement de l'action, étant entendu qu'un règlement doit prévoir la libération totale du Client, n'imposant que des dommages pécuniaires sans admission de quelque responsabilité que ce soit de la part du Client.

BMO n'aura, par les présentes, aucune obligation de défense ou d'indemnisation envers le Client, ni aucune obligation de le dégager de toute responsabilité, si une réclamation présentée résulte de ce qui suit :

(i) une utilisation du Dispositif de saisie d'images non conforme à la présente annexe ou aux Documents de l'utilisateur ou à des fins non prévues par BMO et par la licence d'utilisation expresse décrite dans la présente annexe; ou

(ii) une utilisation d'une version du Dispositif de saisie d'images autre que la dernière version non modifiée de celui-ci après que BMO a avisé le Client de la nécessité de mettre à jour sa version du Dispositif de saisie d'images.

13. Résiliation, suspension ou modification des modalités du Service FlexiDépôt

13.1. En plus des droits de résiliation énoncés dans la Convention-cadre, BMO peut résilier la présente annexe immédiatement ou suspendre la prestation du Service FlexiDépôt au Client pour quelque motif que ce soit, y compris, sans que cela soit limitatif, les motifs ci-après :

(a) le Client exerce ou est soupçonné d'exercer une activité frauduleuse ou illégale au moyen du Dispositif de saisie d'images ou de traiter des Chèques ou d'utiliser autrement le Service FlexiDépôt de manière frauduleuse ou illégale;

(b) BMO juge, de bonne foi, que le profil de risque ou l'historique de pertes ou de contrepassations de l'entreprise du Client s'est détérioré;

(c) le Client manque ou refuse :
(i) de permettre à BMO d'avoir accès à ses opérations FlexiDépôt ou de les examiner; ou

(ii) de dresser une attestation de ses pratiques et procédures à l'égard du Service FlexiDépôt, à la demande de raisonnable de BMO.

13.2. À la résiliation de la présente annexe, toutes les licences octroyées aux présentes seront immédiatement résiliées et le Client convient de retourner à BMO tout Matériel de saisie d'images fourni par BMO et toutes ses copies du Logiciel de saisie d'images fourni par BMO (ou, seulement si BMO le lui demande, de détruire toutes ses copies du Logiciel de saisie d'images fourni par BMO) dans les 30 jours suivants.

13.3. Le Client s'engage à respecter tout changement apporté aux spécifications, directives ou Documents de l'utilisateur que BMO peut mettre à sa disposition de temps à autre, ainsi que toute directive de mise en œuvre, modalité de service et procédure de sécurité applicable au Service FlexiDépôt que BMO peut appliquer ou modifier de temps à autre.

14. Règles de l'ACP

14.1. Le Client s'engage à se conformer aux Règles de l'ACP concernant la création d'Images, l'utilisation de Documents de remplacement d'effet compensé et de Documents de remplacement d'effet retourné (termes définis dans les Règles de l'ACP) et les questions connexes, ainsi qu'aux Lois applicables pouvant s'appliquer actuellement ou à l'avenir au Service FlexiDépôt.

14.2. Le Client s'engage à signer ou à obtenir tout autre document que BMO peut raisonnablement demander ou qui peut être exigé selon les Règles de l'ACP de temps à autre en ce qui a trait au Service FlexiDépôt.

14.3. Le Client reconnaît qu'il pourrait être nécessaire de modifier ou d'interrompre le Service FlexiDépôt si des changements sont apportés à l'avenir aux Règles de l'ACP.